



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2017-119

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2017-10-13-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1305, ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements en vue de la protection, contre la prédation du loup (*Canis lupus*), des troupeaux domestiques situés sur les unités et zones pastorales des communes de : Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis (4 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-10-13-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1305,  
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements en vue de  
la protection, contre la <sup>*Tir de prélèvement en Haute Maurienne*</sup> prédation du loup (*Canis lupus*), des  
troupeaux domestiques situés sur les unités et zones  
pastorales des communes de : Aussois, Avrieux, Bessans,  
Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis



LE PREFET DE SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service environnement, eau et forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1305,  
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements en vue de la protection, contre la prédation du loup  
(*Canis lupus*), des troupeaux domestiques situés sur les unités et zones pastorales des communes de :  
Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 19 avril 2017 définissant l'unité d'action en Savoie en application de l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des chasseurs « habilités », dans le cadre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de prélèvement ordonnés par le présent arrêté ;

VU les arrêtés préfectoraux ci-après autorisant la réalisation de tir de défense pendant une période de 5 ans :

– sur la commune d'AUSOIS : AP DDT /SEEF n°2015-988 du 03 juillet 2015, AP DDT n°2015-1408 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, AP DDT / SEEF n°2017-713 du 16 juin 2017,

- sur la commune d'AVRIEUX : AP DDT/SEEF n°2017-717 du 16 juin 2017,

– sur la commune de BESSANS : AP DDT/SEEF n°2015-996 du 03 juillet 2015 ; AP DDT/SEEF n°2015-999 du 02 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1200 du 30 juillet 2015,

- sur la commune BONNEVAL-SUR-ARC : AP DDT/SEEF n°2015-995 du 3 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1036 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1113 du 25 juillet 2016, AP DDT/SEEF n°2016-699 du 19 mai 2016,

- sur la commune déléguée de BRAMANS : AP DDT/SEEF n°2015-989 du 02 juillet 2015, AP DDT/SEEF n° 2015-990 du 02 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1006 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1013 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2016-745 du 20 mai 2016, AP DDT/SEEF n°2017-590 du 19 mai 2017

- sur la commune déléguée de LANSLEBOURG : AP DDT/SEEF n°2015-1005 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1138 du 28 juillet 2015

- sur la commune déléguée de LANSLEVILLARD : AP DDT/SEEF n°2015-991 du 02 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1005 du 06 juillet 2015

- sur la commune de MODANE : AP DDT/SEEF n°2015-1142 du 29 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2016-745 du 20 mai 2016,

- sur la commune de SAINT-ANDRE : AP DDT/SEEF n°2015-989 du 02 juillet 2015, n°2015-990 du 02 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1003 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1142 du 29 juillet 2015,  
- sur la commune déléguée de SOLLIERES-SARDIERES : AP DDT/SEEF n°2015-1006 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1369 du 24 août 2015, AP DDT/SEEF n°2016-745 du 20 mai 2016,  
- sur la commune déléguée de TERMIGNON : AP DDT/SEEF n°2015-1004 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1010 du 06 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2015-1138 du 28 juillet 2015, AP DDT/SEEF n°2017-590 du 19 mai 2017, AP DDT-SEEF n°2017-1287 du 03 octobre 2017 :

**VU** les arrêtés préfectoraux ci-après autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en 2017 :

- sur la commune d'AUSOIS : AP DDT/SEEF n°2017-0544 du 9 mai 2017,  
- sur la commune de BESSANS : AP DDT/SEEF n°2016-1377 du 16 septembre 2016, AP DDT/SEEF n°2017-1078 du 10 août 2017,  
- sur la commune BONNEVAL-SUR-ARC : AP DDT/SEEF n°2016-1095 du 22 juillet 2016,  
- sur la commune déléguée de BRAMANS : AP DDT/SEEF n°2017-0544 du 9 mai 2017, AP DDT/SEEF n°1063-2017 du 09 mai 2017, AP DDT/SEEF n°2017-976 du 11 août 2017,  
- sur la commune déléguée de LANSLEBOURG : AP DDT/SEEF n°2016-1377 du 16 septembre 2016,  
- sur la commune déléguée de LANSLEVILLARD : AP DDT/SEEF n°2016-1377 du 16 septembre 2016,  
- sur la commune de MODANE : AP DDT/SEEF n°2017-1063 du 09 mai 2017,  
- sur la commune déléguée de SOLLIERES-SARDIERES : AP DDT/SEEF n°2017-0544 du 9 mai 2017, AP DDT/SEEF n°2017-1117 du 18 août 2017, AP DDT/SEEF n°1063-2017 du 09 mai 2017, AP DDT/SEEF n°2017-976 du 11 août 2017,  
- sur la commune déléguée de TERMIGNON : AP DDT/SEEF n° 2016-1434 du 30 septembre 2016, AP DDT/SEEF n°2017-1119 du 18 août 2017 ;

**VU** l'avis de l'ONCFS- service départemental de Savoie ;

**VU** l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Préservation Milieux Espèces ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de protection sont effectivement mises en œuvre par des éleveurs, situés sur les unités et zones pastorales des communes et communes déléguées de : Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis.

**CONSIDÉRANT** que les tirs de défense et les tirs de défense renforcée ont été effectivement mis en œuvre par les éleveurs et notamment en 2017 par :

- la brigade loup de l'ONCFS, intervention de 4 agents dans la semaine du 21 au 25 août 2017,
- les lieutenants de louveterie de Savoie,

**CONSIDÉRANT** que sur ce territoire, la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée n'a pas donné lieu à un prélèvement de loup, dans le cadre du quota défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales pré-citées subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années, dans la mesure où :

- en 2014, 197 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2015, 206 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 354 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup
- en 2017 (au 09 octobre 2017), 302 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2017, les victimes appartiennent en grande majorité à des troupeaux « protégés » au titre de la mesure de protection 7,62 du PDR Rhône Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée autorisés et ordonnés sur les unités pastorales pré-citées n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités et zones pastorales pré-citées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser cette situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux sont exposés à la prédation durant la période de validité du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de la zone d'intervention sont en zone de présence permanente du loup (ZPP) au titre de la campagne de relevé d'indices 2015-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé des dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la capacité du loup à pouvoir se déplacer sur de longues distances journalières et la continuité écologique du territoire visé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de **2** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques, **sur la zone correspondant aux unités et zones pastorales des communes et communes déléguées de : Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis**

Cette opération s'exécute sur le territoire de ces communes, en dehors de la zone cœur de Parc National de la Vanoise.

Elle sera réalisée dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

**ARTICLE 2** : Le tir de prélèvements pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019,
- les chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation du tir de prélèvements,
- les agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 3** : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

**ARTICLE 4** : Le tir de prélèvements peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS.

**ARTICLE 5** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptibles d'améliorer le tir de prélèvements dont notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups sera soumis à l'approbation préalable de l'ONCFS.

**ARTICLE 6** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation de prélèvement est valable pour une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Les prélèvements réalisés dans le cadre du présent arrêté se font dans le respect des plafonds de loups dont la destruction est autorisée, fixés par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 sus-visé.

Toutefois, le présent arrêté cesse de produire effet :

- 24h après la destruction du 1<sup>er</sup> des deux individus dont la destruction est ordonnée à l'article 1 ou dès lors que le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- si un loup est abattu par un tir de défense ou de tir de défense renforcé sur le périmètre d'exécution défini à l'article 1.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 octobre 2017

signé Pierre MOLAGER  
Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie